OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No. 261

Projet de loi de la Chambre No 419

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Loi No 113 de la session de 1904, approuvée le 4 juillet 1904, entitulée "Loi pour créer un Département Forestier; pourvoyant à son administration convenable; pourvoyant à la conservation des forêts de l'Etat et la suppression et l'empêchement des feux de forêts; pourvoyant au reboisement de terres forestières dénudées et pour la convenable éducation à l'égard des forêts dans les écoles de cet Etat; pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi et pour d'autres objets; pourvoyant à la nomination d'un député forestier par le Gouverneur; fixant l'évaluation assessée pour une période de dix à trente jours de terres que seront plantées d'arbres; créant un fonds de réserve pour les forêts, et pourvoyant au paiement de toutes les amendes, forfaitures et pénalités provenant des dispositions de cette loi audit fonds.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 113 de la session de 1904, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Loi créant un département forestier; pourvoyant à son administration convenable; pourvoyant aux services d'un forestier d'Etat; pourvoyant à l'acceptation de dons de terres par les forêts d'Etat et leur administration; pourvoyant à la préservation des forêts de l'Etat et à l'empêchement et à la suppression des feux de forêts; pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi et pour d'autres objets.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera etest loi créé un département forestier qui se composera de l'Enregistreur du Bureau des Terres qui sera ex-officio forestier, et un député forestier, qui sera une personne éduquée en agriculture et qui sera nommée et recevra sa commission du Gouverneur sur la recommandation de la commission de conservation pour la période d'une année à la fois, pourvu que le commissaire ex-officio des forêts reçoive comme compensation pour l'accomplissement des devoirs à lui imposée par la loi $500 00 par an de tous fonds de l'Etat non autrement prévus sur le mandat du Commissaire Forestier, et un fonds de dépenses de $200 00 par an pour frais de voyage et imprévus le député forestier et tels assistant qui pourrant être prévus seront payés comme il est ci après prévu.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Forestier d'Etat, prévu dans la Section 1, de cette loi, sous la surveillance générale de la Commission de Conservation d'avoir la direction de tous les intérêts forestiers et toutes affaires touchant les forêts dans la juridiction de l'Etat, de prendre telle mesure qu'autorise la loi pour prévenir et éteindre les feux de forêts, et mettre en vigueur toutes lois ayant trait à terres de forêts, et de poursuivre pour toute violation de ces lois. Il s'occupera de travaux d'éducation dans l'Etat dans l'intérêt de la réservation des forêts, au moyen de correspondances, de publications et lectures surtout dans les écoles de l'Etat. Il sera de son devoir de co opérer avec les propriétés privées de bois de charpente en traçant des plans pour la protection, la direction et le remplacement des forêts, et de les aider à former des associations protectrices. Il sera de son devoir d'examiner toutes les terres boisées appartenant à l'Etat et de faire à leur sujet un rapport à la Commission de Conservation sur leur état de boiserie et valeur réelle, et aussi si ces terres ne peuvent pas être possédées par l'Etat comme des réserves de forêts. Il sera responsable de la protection et de l'administration de terres données à ou acquises par l'Etat, et de toutes autres terres réservées par l'Etat comme forêts d'Etat. Il sera responsable de la protection et de l'administration des terres données à ou achetées par l'Etat, et toutes les autres terres réservées par l'Etat, comme forêts d'Etat. Il dressera des statistiques sur l'état des forêts ou des ressources de l'Etat, l'étendue des dégâts aux forêts, la conduite des expériences dans la plantation des arbres et notera les effets de répandre de la graisse et de la térébenthine et dans d'autres lignes de travaux forestiers. Il rédigera un rapport annuel des progrès et de l'état des travaux forestiers de l'Etat qu'il adressera à la Commission de Conservation, et dans ce rapport il recommandera des plans pour améliorer le système de l'Etat pour la protection des forêts, leur administration et leur remplacement. Quand il sera à lui rapporté que toute personne ou personnes engagées dans les affaires de bois sujettes à taxe, travaillent sans licences, il fera collecter la licence d'après la loi.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur de l'Etat est ici autorisé à accepter des dons de terres à l'Etat; à garder, protégées et administrées, par la Commission de Conservation comme forêts d'Etat, et serviront à démontrer leur utilité pratique pour recultere et lieu de couvées pour gibier. De tels dons doivent être absolument exceptés pour la réserve de tous droits minéraux et en aucun cas n'excéderont dix (10) pour cent par an de la superficie de toute paroisse dans laquelle ces terres peuvent être situées. L'Atterney Général est requis de voir à ce que tout acte en faveur de l'Etat soit convenablement exécuté et que les titres en soient libres de toute obligation avant que le don soit accepté. Quand un don fait excédera six cents acres, le nom du donateur, ou tout nom qui pourra être suggéré avec l'approbation de la Commission de Conservation, sera donné au don comme désignation de cette réserve.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui volontairement et négligemment met le feu ou fait mettre le feu à toute terre de bois, de broussaille ou d'herbe qui n'est pas la sienne; ou qui incendie ou fait incendier toute terre lui appartenant et qui permet à ce feu de quitter cette terre de bois, de broussaille ou d'herbe qui n'est pas sienne; et toute personne qui volontairement permet à tout feu mis par lui d'endommager la propriété quelconque d'une autre personne, est coupable d'un méfait, et en culpabilité reconnue, sera punie d'une amende de pas moins de $20 00 ni de pas plus de $300 00 par an ou d'un emprisonnement de pas moins de dix jours ni de pas plus de six mois, ou subira, les deux, l'amende et l'emprisonnement. Toute personne qui volontairement ou malicieusement met le feu à toute terre de bois, de broussaille ou d'herbe, ou qui fait mettre le feu à toute terre de bois de broussaille ou d'herbe par lequel la propriété d'une autre personne endommagée ou détruite, sa culpabilité établie sera punie d'une amende de pas moins de $25.00 et de pas plus de mille dollars $1,000 00 ou d'un emprisonnement, pendant un terme de pas moins de trois mois, et de pas plus cinq années, ou des deux amende et emprisonnement. Toute personne qui causera un feu dans une terre de bois quelconque, de broussailles ou d'herbe en laissant tomber sans soin, négligemment ou volontairement une allumette en feu ou jettera le contenu en feu de sa pipe ou laissera tomber un cigar ou une cigarette allumé ou enlevera une cartouche brûlée d'une arme à feu ou omettra d'éteindre un camp en feu le laissant, sera considéré coupable d'avoir mis le feu à un forêt.

Section 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que rien dans cette loi ne sera interprété comme affectant le droit d'une action en dommages. La responsabilité des personnes et des corporations pour tous dommages comprendra les dégâts aux jeunes pousses provenant d'incendies. Les dégâts aux jeunes pousses seront calculés comme dépense de plantation et de culture artificielles, telle petite pousse sur le point de se développer au moment où a lieu le feu.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de toute compagnie de chemin de fer exploitant tout chemin de fer à travers des terres de forêts dans l'Etat de garder le droit de passage libre de tous matériaux combustibles et de strictement disposer de cette voie dans lesdites limites dudit droit de passage entre le quinze de novembre et le quinze avril. Aucune compagnie de chemin de fer ne permettra à ses employés de laisser un dépôt de feu ou des charbons ardents sur ou voie ailleurs qu'entre les rails dans le voisinage immédiate de terres de bois ou terres exposées à être cavahies par le feu; et quand les ingénieurs, conducteurs ou hommes de train découvre que des barrières ou autres matériaux bordant la voie ou des terres adjacentes au chemin de fer, sont en feu ou en danger d'incendier, ils feront un rapport du fait promptement à la prochaine station de télégraphe qu'ils atteindront. Dans les saisons de sécheresse les compagnies de chemin de fer donneront des instructions particulières aux formen de sections pour qu'ils empêchent ou éteignent promptement les feux éclatant sur leurs voies, et elles feront placer des pancartes d'avertissement que leur fournira le Commissaire des Forêts à leurs stations dans le voisinage des terres de forêts. Toute compagnie de chemin de fer volontairement violant les exigences de cette loi, sera considérée coupable d'un méfait et punie d'une amende qui n'excédera pas cent dollars pour chaque offense, et les employés des chemins de fer volontairement violant les exigences de cette section seront coupables d'un méfait et punis d'une amende de pas moins de cinq dollars ni de pas plus de cinquante dollars, mais cette section ne sera pas interprétée comme interdisant ou empêchant toute compagnie de chemin de fer d'employer ou de garder le long de sa voie des bois de traverse ou d'autres matériaux nécessaires à son exploitation ou à son maintien.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans la poursuite pour un feu mis volontairement ou négligemment à une forêt, quand la preuve est concluante de la culpabilité ou de l'innocence de la personne ou des personnes accusées du crime, il sera loisé à la discrétion de la cour de prendre le témoignage quant au coût de combattre l'incendie dont est accusée la personne, et il sera de la discrétion de la cour de faire un assessement de ce coût comme partie de la pénalité imposée à la ou aux personnes accusées si elle est trouvée coupable.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera nommé par le Gouverneur sur la recommandation de la Commission de Conservation une personne pratiquement et théoriquement éduquée en sylviculture qui sera député forestier d'Etat. Les devoirs seront ainsi qu'il est ici prescrit pour le forestier d'Etat, et il sera l'assistant en chef, sous la surveillance du forestier d'Etat, en faisant observer la politique forestier de l'Etat. Il recevra un salaire de $1,800,00 par an, et sous la surveillance du forestier d'Etat, aura une somme n'excédant pas $600,00 par an pour frais de bureau et de voyages qui seront payés par le forestier d'Etat du fonds de conservation établi par la loi de cet Etat.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que le garde forestier de l'Etat préparera des avis imprimés en larges lettres sur étoffe ou papier fort appelant l'attention à la destruction causée par le fie et aux lois sur les intendies de forêt et les pénalités pour leur violation. Ces avis seront distribués à tous les gardes forestiers, officiers de paroisse, compagnies de chemins de fer et de bois de charpente, citoyens privés, officiers, stations de chemins de fer dans des squares publics le long de grands chemins publics et d'autres places. Toute personne qui malicieusement ou volontairement détruirra effacera, enlevera ou défigurera toute enseigne, placarde ou avis d'advertissement porté d'après les dispositions de cette loi, sera coupable d'un méfait, et, punissable sa culpabilité établie, d'une amende de pas moins de quinze dollars, et de pas plus de cent dollars ou d'un emprisonnement pour une période de pas moins de dix jours ni de pas plus de trois mois ou des deux amende et emprisonnement.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que le consentement de l'Etat de la Louisiane est ici donné à l'acquisition par les Etats-Unis par l'achat ou don de telle terre en Louisiane qui n'excédera pas cent mille acres tout dit, que dans l'opinion du Gouvernement fédéral pour être nécessaire pour l'établissement d'une réserve forestière nationale dans cette région. Pourvu que l'Etat retienne une juridiction concurrente avec les Etats-Unis en et sur ces terres en tant que le procès civil et toutes affaires et les procès criminels qui pourront naître en vertu de l'autorité de l'Etat contre toute personne accusée de la commission de tout crime hors ou dans ladite juridiction, peut être exécuté de la même façon que si cette loi n'avait pas été adoptée; que pouvoir est ici conféré au Congrès d'adopter telles lois qui pourront être nécessaires à l'acquisition comme il est ici prévu pour l'incorporation dans ladite réserve forestière nationale, lorsque couverte ou coupée sur des terres en Louisiane vue, dans l'opinion du Gouvernement fédéral peut être nécessaire; ce pouvoir est ici conféré au congrès d'adopter telles lois et de faire ou de pourvoir à l'adoption de telles règles, tels réglements de nature civile et criminelles et pourvoir à la punition de leur violation, que dans le jugement peut être nécessaire pour la direction, le contrôle et la protection de ces terres, qui peut de temps en temps être acquise par les Etats-Unis conformément aux dispositions de cette loi.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les argents moins le coût des poursuites reçus comme pénalités prévues pour les violation de cette loi, seront payés dans le Trésor de l'Etat et placés au crédit du fonds de conservation.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que afin d'encourager la pratique de la culture des forêts dans cet Etat, quand le ou les propriétaires de toute terre qui a été dénudée de ses arbres ou tout autre terre dont la valeur assessée n'excédera pas, à l'époque de l'application la somme de cinq dollars par acre, contractera par écrit avec le Commissaire Forestier pour surveiller la plantation et la pousse sur ladite terre des autres convenables et utiles de telles façon qu'il prescrirent pour protéger ladite terre contre les incendies autant que possible, et pour conserver les autres ainsi plantés ou poussé sur cette terre, dans un état vivace pendant une période de pas moins de trente ans et pas plus de quarante ans, et de ne couper et d'enlever de ladite terre dans ce délai aucun arbre ou arbres excepté aux permis dans ledit contrat; il sera légal pour le Bureau d'Etat des Egalisateurs et des Assesseurs des diverses paroisses, et ils sont ici autorisés, sur la recommandation du Commissaire Forestier, de fixer l'évaluation de $1 par acre sur lesdites terres et bois, et cette évaluation devant demeurer fixe et ici changée pendant la période du contrat conclu par le propriétaire de la terre susdite et la Commission Forestière. Tout propriétaire terrien qui a fait un semblable contrat avec l'Etat aura le droit de demander une inspection annuelle par le Chef Forestier, et un certificat disant si le contrat a été rempli. A la fin du contrat passé entre le propriétaire terrien et la Commission Forestière, ou en tout temps dans ce délai que le ou les propriétaires de ladite terre néglige de la maintenir sous tous les rapports d'après l'arrangement écrit conclu par le propriétaire et par lequel ladite terre a été donnée, un assessement fixe pour un nombre fixe d'années, ladite terre sera rendue au rôle d'assessement et sera taxée comme les autres terres, et en outre de cela lesdites terres seront supplémentées sur les rôles d'assessement pour un montant qui égalerait l'assessement de la terre, si elle n'avait pas été assessée conformément aux dispositions de cette Loi. Rien dans cette loi ne sera interprété comme donnant à la Commission Forestière juridiction sur les terres de tout résident fermier sans un contrat écrit.

Section 14. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il est ici fait illégal pour toute compagnie d'éclairage électrique ou de puissance de poser tous fils ou autres applications d'éclairage à un arbre le long d'une rue de tout village ou ville dans cet Etat, et dans des villages et villes ou ces fils et applications électriques sont déjà posés à des arbres; la personne, maison de commerce ou corporation possédant ces derniers sont ici requises de les enlever dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'approbation de cette loi. Toute personne, maison de commerce ou corporation violant n'importe laquelle des dispositions de cette Section, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera punie d'une amende de pas moins de vingt-cinq ni de pas plus de cent dollars pour chaque offense commise.

Section 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que la commission de conservation d'Etat aura le pouvoir d'acheter des terres au nom de l'Etat convenables pour culture forestière et réserves, à un prix qui n'excédera pas $1 00 par acre, se servant dans ce but de tout surplus d'argent non autrement alloué qui pourra être au crédit du fonds de conservation; de faire des règles et réglements gouvernement les réserves d'Etat.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que les bureaux d'Etat et de paroisse de l'Education publique sont requis de pourvoir aux cours convenables d'éducation par des livres de textes ou des lectures sur le sujet général des forêts dans toutes les écoles publiques de cet Etat; et il sont de plus requis de pourvoir à la célébration par toutes les écoles publiques du jour de l'Arbre, lequel jour les arbres, les fleurs, etc., devront être placés ou pratiquement des terres environnent toutes les maisons d'écoles.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet le jour de son adoption et toutes lois lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 262

Projet de loi de la Chambre No 102

LOI

Prohibant la frauduleuse façon de comptes, la fausse classification, la fausse mesure, la fausse représentation du contenu des paquets ou le faux rapport de poids dans le but d'obtenir le transport de cette propriété à moins que les prix réguliers établis, déclarant que tel acte est un méfait et pourvoyant à une pénalité pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute personne ou tout officier ou agent d'une corporation ou compagnie quelconque qui délivrera pour transportation dans cet Etat à un transporteur commun ou pour qui comme consignataire ou consigné, ce transporteur transportera cette propriété à des points dans l'Etat qui sciemment et volontairement, en faisant de faux comptes, une fausse classification, une fausse mesure ou une fausse représentation du contenu de paquets ou un faux rapport de poids ou par tout autre devis ou moyen avec ou sans le consentement ou la complicité du transporteur, de son agent ou agents obtiendra le transfert de cette propriété à des points de cet Etat, à moins que les taux réguliers alors établis et en vigueur sur la ligne de transportation sera considérée coupable de fraude qui est ici déclarée un méfait, et sa culpabilité reconnue, sera punie d'une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement de pas moins de trente jours ni de plus d'une année, ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la cour.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 263

Projet de loi de la Chambre No 247

LOI

Pourvoyant à une aide additionnelle pour la commission des chemins de fer de la Louisiane, en pourvoyant aux services d'un avocat spécial pour la commission des chemins de fer de la Louisiane, pour agir conjointement avec l'Avocat-Général définissant ses devoirs, fixant sa compensation et pourvoyant ses frais de voyages.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les membres de la commission des chemins de fer ensemble avec le Gouverneur et l'Avocat-Général choisira un avocat spécial pour la commission des chemins de fer de la Louisiane pour aider les litigantes dans les poursuites devant la commission des chemins de fer de la Louisiane, et à agir conjointement avec l'avocat-général dans la poursuite et la défense de ces devant les cours fédérales et d'Etat, et devant la commission de commerce entre-états dans lesquels la commission des chemins de fer de la Louisiane peut-être intéressés.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'attorney spécial prévu dans cette loi, demeurera à Baton Rouge, Louisiane, et assistera à toutes les réunions de la commissions des chemins de fer à moins qu'il ne soit engagé dans l'instruction de procès devant la cour au moment et la commission peut-être en session ou à moins qu'il ne soit dépourvu d'assister à ces réunions par la commission. Ledit attorney spécial donnera tout son temps aux affaires auxquelles la Commission des Chemins de Fer de la Louisiane est mêlée, excepté lorsqu'il assistera aux sessions de ladite Commission des Chemins de Fer; pourvu que lorsque ses services ne seront pas requis par la commission il puisse être assigner à d'autres travaux par l'Attorney Général, qui, d'aucune façon, n'affectera ces devoirs comme attorney de la Commission.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que l'attorney spécial ici prévu, jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu, recevra un salaire de trois-mille-six-cents dollars par payable mensuellement sur son propre mandat, et recevra ses réels frais de voyages, lorsqu'il voyagera pour le compte de l'Etat ou celui de la commission des chemins de fer.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que les dispositions de cette loi deviendront effectives le 1 janvier 1911, dans le cas où l'amendement constitutionnel pourvoyant à l'emploi de deux assistants à l'Avocat Général ne serait pas adopté et dans le cas où l'amendement constitutionnel pourvoyant à l'emploi de deux assistants de l'Avocat-Général serait adopté, un deudite assistante avocats sera assigné aux cas de la Commission des chemins de fer et assistera aux réunions de la Commission des Chemins de Fer et assistera les parties se plaignant devant la Commission.

Sec. 19 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 264

Projet de loi de la Chambre No 291

LOI

Relative aux aliénés criminels; pourvoyant à des départements séparés pour les aliénés criminels dans l'hôpital de l'Etat pour les aliénés à Jackson, Louisiane, et pourvoyant aux conditions requises pour qu'un aliéné criminel puisse être rendu à la liberté, renvoyé dans les divers paroisses pour y être jugé ou livré au shérif ou à l'officier propre pour la mise à exécution de la sentence de la cour lorsqu'il redevient sain d'esprit, et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'hôpital pour les aliénés établi par l'Etat de la Louisiane à Jackson, Louisiane, pourvoira et organisera des départements séparés dans cet hôpital pour les aliénés criminels qui seront connnus comme: "Les départements pour les aliénés criminels;" lesdits départements serviront au seul but de garder sous surveillance, de traiter et soigner les personnes qui seront envoyées à cet hôpital pour insanité qui sont accusées ou trouvées coupables d'avoir commis un crime ou qui sont ainsi envoyées audit Hôpital des aliénés pour cause d'insanité ou après jugement, l'objet de cette disposition étant de garder séparés et à part les aliénés criminels des autres qui sont aliénés, mais qui n'ont commis aucun crime.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que si toute personne accusée par affidavit, information ou mise en accusation, d'un crime est trouvée être insensée par la cour devant laquelle elle est ainsi accusée avant ou après son procès et sa condamnation, la cour ordonnera qu'elle soit envoyée au département des criminels insensés dans l'Hôpital des aliénés de l'Etat de la Louisiane où elle sera gardée en surveillance, traitée et soignée jusqu'à ce qu'elle soit guérie. Si une telle personne envoyée au département des aliénés criminels n'est pas aliénée dans l'opinion du surintendant, ou si cette personne, si elle était aliénée, a été complètement rendue à la raison, sur le certificat de la commission prévu, par cette loi, à cet égard, sera renvoyée en prison ou sous la surveillance d'où elle a été retirée et elle y sera gardée jusqu'à sa mise en jugement, ou que la sentence à son endroit puisse être exécutée, selon le cas conformément à la loi. Le surintendant dudit hôpital pour les aliénés de temps à autre ou aussi souvent que l'exigera la cour, fournira des informations quand à l'état dudit aliéné criminel durant son internement dans ledit hôpital des aliénés.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'une personne enfermée dans la salle des aliénés criminels aura recouvré la raison, et si cette personne n'a pas été acquitté du crime dont elle était accusée sur l'affermation qu'elle était insensée au moment de l'accomplissement du crime, le surintendant de l'hôpital pour les aliénés préviendra par écrit le commis de la cour de district de la paroisse ou ledit crime a été commis; et en temps voulu, sur l'ordre du juge de la susdite cour, le shérif de la paroisse ou a été commis le crime sera constitué le gardien de ladite personne, et la renverra à ladite paroisse pour jugement conformément à la loi.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsqu'une personne a été interrogée dans un hôpital d'Etat pour insanité qui sera devenue après la condamnation pour un crime punissable d'emprisonnement au pénitencier ou de mort, elle ne sera pas rendue à liberté, mais en recouvrant la raison elle sera livrée au surintendant dudit Hôpital pour les aliénés sous la surveillance du shérif de la paroisse où elle a été trouvée coupable afin que le jugement et la sentence de la cour puisse être exécutée comme le veut la loi. Quand une personne est accusée d'une félonie nécessairement punissable du pénitentier d'Etat ou de mort, et a été prononcée insensée avant ou après son jugement ou sa condamnation, et sera envoyée à un Hôpital d'Etat pour les aliénés, cette personne ne sera pas renvoyée dudit Hôpital pour les aliénés ou livrée à la surveillance du shérif jusqu'à ce que le surintendant de l'Hôpital de l'Etat de la Louisiane pour les aliénés dans l'Etat de la Louisiane, le surintendant de l'Hôpition de la Louisiane pour les aliénés, et en cas de manque d'entente entre eux, un médecin nommé par le juge de la Cour de District d'où ladite personne insensée criminelle a été envoyée, lesquels dite messieurs sont ici constitués comme commission, serait satisfaite après un examen complet, que ladite personne a été entièrement rendue à la raison, et pourra être renvoyée sans danger aux autres personnes; et si ladite Commission décide que ladite personne a été parfaitement rendue à la raison elle le certifiera par écrit en un certificat qui sera fait en double, l'une des copie sera déposée au bureau de l'Hôpital des Aliénés, et l'autre livrée au shérif ou autre officier propre chargé du soin d'exécuter le procès de cette cour particulier ayant juridiction dans le cas.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois sur le même sujet contraires aux dispositions de cette loi sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

UNION SANITARY EXCAVATING CO.

WM. C. FAUST, Président. Incorporée en 1903 LOUIS EUCH Secrétaire.

Sont Prêts à Curer Entièrement et à Désinfecter à Court Délai Toutes Sortes de

FOSSES D'AISANCE, VOUTES, CLOSETS EN TERRE, ETC.

TRAVAIL DE PREMIER ORDRE. Téléphone Main 3312. TERMES RAISONNABLES.

Bureau: 844 Rue Commune, entre Baronne et Carondelet.

KING EDWARD HOTEL

(HOTEL DU ROI EDOUARD)

—A—

NEW YORK

145 à 155 W. 47th St.

A toucher de Broadway.

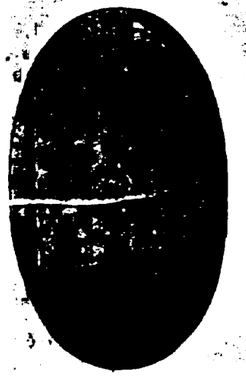

"Le véritable Cœur de New York."

350 Chambres. 250 Bains Privés. Absolument à l'épreuve du feu.

TOUS LES APPARTEMENTS MODERNES.

Chambres seules (Eau courante), $1.50.
Chambres seules et bain, $2.00, $2.50 et $3.00.
Salon, Chambres à coucher et Bain, $4.00 et plus.
Salon, Deux chambres à coucher et bain $5.00 et plus.
Pour chaque personne additionnelle dans la même chambre $1.00 extra

Ecrivez pour demander Livret.

PRIX SPÉCIAUX POUR L'ÉTÉ.

KING EDWARD HOTEL CO.,

JOHN HOOD, Prés. et Mgr.,
Anciennement du New Tifft House, Buffalo et Royal Hotel, Hamilton, Ont.

LE LAIT

LAROLA

DE BEETHAM

Conserve la peau, la maintient toujours fraîche et la préserve des gerçures et des irritations.

Excellent pour le teint.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

:o:

ANNONCE JUDICIAIRE.

Gaspar Trumpy vs Charles et Jacob Weinberger.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 92,856—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le LUNDI, 31 octobre 1910, à midi de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Cinquante actions du fond capital de la Central American Commercial Company, appartenant à Charles Weinburger. Deux cent cinquante deux actions du fond capital de la Central American Commercial Company, appartenant à Jacob Weinberger et six cent quatre vingt six actions de la même compagnie appartenant aux frères Weinberger, composée de Charles et Jacob Weinberger.

Dix huit actions du fond capital de la Interstate Electric Company, appartenant à Charles Weinberger et sussi cent soixante quinze actions dans la Interstate Electric Company appartenant aux frères Weinberger, composé de Charles Weinberger et Jacob Weinberger. Quatre cent deux actions du fond capital de la Bluefields Steamship Company, appartenant à Charles Weinberger et soixante deux actions de la Bluefields Steamship Company appartenant à Jacob Weinberger, et tout les droits, titres et intérêts de Charles et Jacob Weinberger en et dans l'actif et propriété des frères Weinberger.

Saisi dans l'affaire ci dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

W. L. Hughes et S. R. Forman, avocats du demandeur.

16 oct—16 18 22 26 31

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété de valeur améliorée du Cinquième District,

Portant les Nos municipaux 338 et 340 rue Bermuda, coin de l'avenue Pélican.

People's Homestead Association vs Mlle Ida L. Terney.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 94,466—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 20 octobre 1910, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Cinquième District de la Nouvelle Orléans dans l'Ilot No dix-huit (autrefois No neuf), borné par les rues Bermuda, Lavergne et Delaronde et la ruelle Pélican, désigné comme lot No dix-neuf et formant l'encoignure de la rue Bermuda et l'avenue Pélican, et mesurant, en mesure française, trente pieds de face à ladite rue Bermuda sur une profondeur et façade à l'avenue Pélican de cent vingt pieds. Les améliorations portant les Nos municipaux 338 et 340 rue Bermuda.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant. L'acquéreur au moment de l'adjudication devra faire un dépôt de 10 0/0 du prix de la vente.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Carroll, Henderson & Carroll, avocats pour la demanderesse.

16 sept—16 23 30—oct 7 14 20

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de Propriété de valeur améliorée du Troisième District,

Portant le No municipal 1531 rue Roche'ave, entre les rues Columbus et Lubarpe.

Third District Building Association vs Jacob Marks.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 94,618—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 10 novembre 1910, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, privilèges, servitudes et dépendances y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'Ilot No 1344, borné par les rues Rochelieve, Lafayette, Dorgenois et Columbus, désigné par la lettre C sur un plan dressé par E. Urquhart, député-voyer de ville, daté du 7 avril 1897, annexé à un acte d'achat de ladite propriété passé pardevant F. D. Chamberlain, notaire, le 7 mai 1897, d'après lequel devra ledit lot mesurer trente-et-un pieds huit pouces et quatre lignes de face à la rue Rochelieve sur quatre-vingt-dix-neuf pieds deux pouces de profondeur, entre lignes parallèles, les bâtisses sur ledit lot étant désignées par le numéro municipal 1531 rue Rochelieve.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, l'acquéreur, au moment de l'adjudication, devant faire un dépôt de dix pour cent du prix d'achat.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Zengel, Thomas, Guthen & Loomis, avocats pour la demanderesse.

8 oct—8 14 21 28—nov 4 10

VENTES A L'ENCAN

National Realty Co.

:o:

ANNONCE JUDICIAIRE.

VENTE EN PARTAGE.

Deux bons terrains propres à y bâtir rue Joseph, entre Freret et S. Robertson. Dans l'affaire de Max Abraham vs Mme Rose Levy, veuve de Bernard Segal. No 94,747. Cour Civile de District, paroisse d'Orléans, Division A.

En vertu d'un jugement rendu et signé dans la susdite affaire portant le numéro indiqué plus haut, daté du 10 octobre 1910 par l'Hon. Fred D. King, juge de la Division B de ladite Cour, agissant pour l'Hon. E. C. W. Bilis, juge de la Division A de ladite Cour, nouvellement absent en vacances, je vendrai à l'encan JEUDI, 17 novembre 1910, à midi, à la Bourse d'Encan, 311 rue Baronne:

Deux certains terrains ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Sixième District de cette ville, désignés par les numéros cinq et six du carré No 512, borné par les rues Joseph, Freret, Octavia et S. Robertson, sur un plan dudit carré dressé par S. G. Delaup, voyer, daté du 6 juin 1896, une copie certifiée duquel est annexé à un acte passé pardevant B. Ory, notaire, le 7 mai 1897. D'après ledit plan lesdits terrains mesurent chacun trente pieds, trois pouces de façade sur Joseph, sur cent vingt pieds de profondeur entre lignes parallèles.

Conditions—Un tiers en plus comptant, à l'option de l'acquéreur, le reste s'il y en a garanti par 1 'en de vendeur et les charges annuelles de sécurité et portant intérêt au taux de 7 pour cent par an de la date de l'adjudication jusqu'au paiement, sur les paiements remis l'intérêt payable annuellement. L'acquéreur en outre du montant de l'adjudication devant assumer les paiements de tous les certificats requis et des taxes pour l'année 1910 et les dépenses de l'acte de vente. L'acte de vente pardevant W. Maggio Gurley, notaire. L'acquéreur fera un dépôt de dix pour cent du montant de l'adjudication, entre les mains de

CHARLES ROTH, Encanteur,
National Realty Co.

Lyle Saxon, avocat du demandeur.
Fred C. Marks, avocat de la défenderesse.
16 oct—16 23 30—nov 6 13 17

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Joseph Casalano.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 93,906—Division C—Attendu que Anna Lala, veuve de Joseph Casalano a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Joseph Casalano décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier.—H. R. Upton, avocat.

11 oct—11 18 25